# PROCES VERBAL

## CONSEIL COMMUNAL
## SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, F MARVILLE, ~~M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : M. BUYTAERT

**Points à soumettre en urgence :**

Néant

**1.**
**Conseil communal des enfants (CCE)**
**Désignation des membres et prestations de serment**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 relatif à la mise en place de Conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant d'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24.01.2023 désignant les membres du Conseil Communal des enfants ;

Vu l'article 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants approuvé par le Conseil Communal en date du 20.12.2022 qui stipule que les conseillers élus siégeront jusqu'à la fin de leur scolarité primaire ;

Vu les articles 3 et 7 dudit règlement qui octroient 2 places de conseillers aux enfants non-scolarisés mais domiciliés sur la commune et prévoit si nécessaire de sélectionner les candidats par tirage au sort ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des élus sortants ;

Vu les articles 3 et 4 dudit règlement fixant les conditions d'éligibilité des candidats ;

Vu les articles 6 et 8 dudit règlement précisant les modalités des élections et de désignation des membres élus ;

Vu l'appel à candidature lancé à l'intention des enfants de la Commune de Houffalize ;

Vu les candidatures reçues émanant des personnes suivantes et les suffrages obtenus par chacune d'entre elles :

| **Ecole** | **Nom et prénom** | **Année scolaire** | **Adresse** | **Nombre de suffrages** |
|---|---|---|---|---|
| ARBH | David Noé | 5P | Wandebourcy 11B 6662 HOUFFALIZE | 25 |
| | Ghoos Nathéa | 5P | Buret 22C 6662 HOUFFALIZE | 12 |
| NADRIN | Pecquet Axel | 5P | Rue du Hérou 38 6660 HOUFFALIZE | Candidat unique |
| WIBRIN | Lafalize Lucie | 5P | Rue du Pré Haut 19 6666 HOUFFALIZE | 1 |
| | Dominique Mäelys | 5P | Chemin des Lettes 5 6666 HOUFFALIZE | 2 |
| | Toussaint Nathan | 5P | Grande Mormont 22A 6666 HOUFFALIZE | 5 |
| | Vander Heyden Antoine | 5P | Tailles 19 6661 HOUFFALIZE | 15 |
| TAVIGNY | Molitor Méline | 5P | Boeur 30B 6662 HOUFFALIZE | 14 |
| | Lockman Manon | 5P | Alhoumont 3bt2 6662 HOUFFALIZE | 2 |
| MABOMPRE | | | | Pas de candidat |
| DINEZ | | | | Pas de candidat |
| Domiciliés mais non scolarisés sur la commune | | | | Pas de candidat |

Considérant que les conseillers élus l'année dernière en 5ème primaire sont reconduits durant leur 6ème primaire ;

Considérant que Méline MOLITOR ne sera pas scolarisée en 5ème primaire pour cause de redoublement et qu'il y a lieu dès lors de sélectionner la 2ème candidate Manon LOCKMAN ;

Considérant qu'il n'y a pas de candidat pour les écoles de Dinez et Mabompré ni pour les enfants domiciliés mais non scolarisés sur la commune ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix oui, 0 non, 0 abstention,
APPROUVE

Les résultats des élections des membres du Conseil Communal des enfants qui est donc constitué des personnes suivantes pour l'année scolaire 2023-2024 :

1. Membres effectifs :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Wibrin | 6P | Kemp Basile | Mont 14G - 6661 HOUFFALIZE |
| 2 | Wibrin | 5P | Vander Heyden Antoine | Tailles 19 - 6661 HOUFFALIZE |
| 3 | Nadrin | 6P | Adam Siloé | 92, Sommerain - 6661 HOUFFALIZE |
| 4 | Nadrin | 5P | Pecquet Axel | Rue du Hérou 38 - 6660 HOUFFALIZE |
| 5 | Tavigny | 6P | Coskun Aylin | Boeur 9B- 6662 HOUFFALIZE |
| 6 | Tavigny | 5P | Lockman Manon | Alhoumont 3bt2- 6662 HOUFFALIZE |
| 7 | Houffalize- Les Lys | 6P | Verstraeten Noam | Dinez 43D - 6661 HOUFFALIZE |
| 8 | Houffalize - ARBH | 5P | David Noé | Wandebourcy 11B - 6662 HOUFFALIZE |

2. Membres invités sans voix délibérative :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Verstuyft Laora | 6P | WIBRIN | Bérismenil 34 - 6982 La Roche-en Ardenne |
| 2 | Vériter Guillaume | 6P | ARBH | Bourcy 225 - 6600 BASTOGNE |
| 3 | Molitor Méline | 4P | TAVIGNY | Boeur 30B - 6662 HOUFFALIZE |

**2.**
**CPAS**
**Modifications du statut pécuniaire**
**Délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17/08/2023**
**Examen et approbation**

Vu la loi organique des CPAS et notamment ses articles 26bis, 42 et 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 août 2023 relative à différentes modifications du statut pécuniaire du CPAS ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/08/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 août 2023 relative à différentes modifications du statut pécuniaire du CPAS.

**3.**
**CPAS**
**Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2**
**Examen et approbation**

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 19 septembre 2023 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget initial/M.B. précédente | 8.014.163,20 | 8.014.163,20 | |
| Augmentation | 211.323,96 | 318.877,01 | -107.553,05 |
| Diminution | 30.232,19 | 137.785,24 | 107.553,05 |
| Résultat | 8.195.254,97 | 8.195.254,97 | |

2/ Service Extraordinaire

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget initial/M.B. précédente | 483.011,60 | 483.011,60 | |
| Augmentation | 159.424,34 | 166.424,34 | -7.000,00 |
| Diminution | | 7.000,00 | 7.000,00 |
| Résultat | 642.435,94 | 642.435,94 | |

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 12 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 14/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 19 septembre 2023 telles que présentées.

**4.**
**Réfection du pont rue Moulin Lemaire à Houffalize**
**Etude de stabilité**
**Crédit budgétaire pour circonstances impérieuses et imprévues**
**Examen et approbation**

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du pont rue Moulin Lemaire à Houffalize ;

Vu l'analyse de l'auteur de projet, LB CONSULT, concluant à la nécessité de procéder à une étude de stabilité préalable afin de déterminer précisément les solutions et techniques à mettre en œuvre pour la réfection du pont ;

Considérant la nécessité d'effectuer l'étude dans les plus brefs délais afin qu'un cahier des charges puisse être établi rapidement, pour répondre à l'urgence des travaux ;

Considérant que l'estimation du coût de cette étude s'élève à 13.302,74 euros et qu'il est proposé de la financer via l'article 421/733-60 (numéro de projet 20230022) ;

Considérant toutefois l'absence de crédits suffisants à cet article ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De pourvoir à la dépense relative à la réalisation d'une étude de stabilité du pont rue Moulin Lemaire, pour circonstances impérieuses et imprévues, et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 421/733-60 (numéro de projet 20230022) lors de la plus prochaine modification budgétaire.

**5.**
**Placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize**
**Travaux préparatoires**
**Crédit budgétaire pour circonstances impérieuses et imprévues**
**Examen et approbation**

Considérant la réalisation en cours de travaux préparatoires, par le Service travaux, dans le cadre du placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize ;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € a été inscrit pour cette dépense à l'article 76414/724-60 (numéro de projet 20230083) ;

Considérant qu'il s'est avéré que la quantité de terres de remblais était beaucoup plus conséquente qu'escompté initialement et que cela ne pouvait être anticipé ;

Considérant que le coût de l'évacuation de ces terres s'élève à 18.844,06 € TVAC ;

Considérant que, compte tenu des autres dépenses réalisées dans le cadre de ce projet, les crédits prévus à l'article s'avèrent insuffisants et qu'il convient donc de les augmenter ;

Considérant que l'avancement des travaux ne peut souffrir d'attendre la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

De pourvoir à la dépense relative à la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du placement de modules sur le site de Saint-Roch à Houffalize, pour circonstances impérieuses et imprévues, et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 76414/724-60 (numéro de projet 20230083) lors de la plus prochaine modification budgétaire.

**6.**
**Prise en charge du coût de l'accès à la télévision en faveur des personnes handicapées**
**Révision de la délibération du conseil communal du 03/11/1988**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L-1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/11/1988 relatif à l'exonération de la redevance sur la télédistribution aux personnes handicapées, bénéficiaires du tarif téléphonique social, soit 80% d'invalidité et revenus plafonnés ;

Considérant que les évolutions technologiques en matière d'accès à la télévision ont rendu les conditions d'octroi obsolètes et qu'il est nécessaire d'actualiser celles-ci ;

Considérant par ailleurs les modifications intervenues en matière de critères pour bénéficier du tarif téléphonique social ;

Considérant qu'il convient toujours de conditionner l'octroi de l'avantage à un rapport favorable du CPAS ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

Article 1er

De revoir la délibération du 03/11/1988 et d'accorder, aux personnes handicapées pouvant prétendre au tarif social prévu par l'IBPT car atteintes d'un handicap d'au moins 66% au sens de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13/06/2005 relative aux communications électroniques (loi « télécom »), la prise en charge du coût de l'abonnement à la télédistribution ou à tout système permettant d'avoir accès à la télévision numérique.

Article 2

Le montant de l'intervention est plafonné au coût annuel de l'abonnement auprès du télédistributeur.

Article 3

La prise en charge sera accordée sur base d'un rapport favorable des services du CPAS.

Article 3

Les présentes modifications entreront en vigueur à partir de l'exercice 2024 et ce pour une durée indéterminée.

**7.**
**Compostage des effluents d'élevage**
**Soutien provincial à l'octroi de la prime communale**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le règlement communal du 08/11/2017 relatif à l'octroi d'une aide financière destinée à encourager la technique de compostage des effluents solides d'élevage, au bénéfice des agriculteurs domiciliés sur le territoire de la Commune de Houffalize ;

Vu la proposition de la Province du Luxembourg d'accorder une aide destinée à soutenir l'octroi d'une prime communale relative au compostage des effluents d'élevage en faveur des agriculteurs ;

Considérant que le compostage en agriculture est une technique valorisant les effluents d'élevage ayant notamment pour avantage une minéralisation moins rapide réduisant dès lors le lessivage des nitrates ;

Considérant que cette manière de procéder représente également un avantage olfactif par une élimination des odeurs permettant des épandages moins nauséabonds ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 16 voix pour, 0 opposition et 0 abstention,
DECIDE,
D'ADHERER au règlement provincial ci-après ;

Article 1er – Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

2.1 Existence d'un règlement communal
Le présent règlement ne peut être appliqué que dans le cas où existe un règlement communal relatif à une aide au compostage des effluents d'élevage.
2.2 Bénéficiaire
Le bénéficiaire de la présente aide doit être une commune située sur le territoire de la province de Luxembourg et ayant octroyé, via un règlement communal en vigueur, une aide au compostage des effluents d'élevage.
2.3 Autres conditions
La commune qui sollicitera l'aide veillera à ce que le bénéficiaire soit un agriculteur à titre principal ou complémentaire dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal et dont l'âge, au 1er janvier de l'année en cours, est inférieur ou égal à 60 ans.
La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Article 3 – Procédure d'octroi

Pour être recevable, la demande d'aide provinciale doit être introduite par la commune, pour chaque dossier qu'elle est amenée à gérer, au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement. Cette demande d'aide doit être adressée avant le 31 décembre pour l'année en cours, à :

Asbl Centre de gestion SPIGVA
Rue du Carmel 1
6900 MARLOIE
Email : infospigva@province.luxembourg.be
Tél : 084/220.301

Pour chaque dossier instruit, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une copie du règlement communal ;
- Une copie de l'arrêté d'attribution du subside communal ;
- Une déclaration de créance reprenant les bénéficiaires et le montant de l'aide accordée ;
- Une copie des déclarations PAC des agriculteurs avec la copie des orthophotoplans concernés.

Article 4 – Durée

Pour chaque demande introduite par la commune, l'aide financière ne sera accordée qu'une fois.

Article 5 – Modalité et intervention financière

1. Le montant de l'aide communale doit être au moins égal à 150€ par agriculteur (autrement dit par N° de producteur) ;
2. Le montant de l'intervention provinciale ne pourra en aucun cas dépasser 200€ par agriculteur (autrement dit par N° de producteur) ;
3. Le montant de l'intervention provinciale par agriculteur sera égal au montant de l'intervention communale si celui-ci se situe entre 150€ et 200€ par agriculteur (autrement dit par N° de producteur).

Article 6 – Disposition particulière

La commune peut introduire une demande globale d'intervention (déclaration de créance) pour l'ensemble des dossiers traités par son administration dans le cadre de ce règlement provincial.

Article 7 – Liquidation

La liquidation de l'aide provinciale se fera sur base de la demande globale d'intervention (déclaration de créance) fournie par la commune.

Article 8 – Responsabilité de la Province

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Province soit solidaire des dettes contractées par la commune.

Article 9 – Les limites budgétaires

Les aides provinciales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 – Des litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires.
Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège provincial pour décision.

Article 11- Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1er juillet 2019

**8.**
**Accord de jumelage avec la Commune de Schaerbeek**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30;

Considérant le projet d'accord de Jumelage rédigé par la Ville de Schaerbeek et ci-annexé ;

Considérant que cet accord de jumelage confirmera et renforcera les liens d'amitié tissés entre les deux entités depuis la fin de la guerre 40-45 ;

Considérant que ce jumelage favorisera les échanges et la coopération entre les citoyens dans tous les domaines ;

Considérant la volonté de manifester son engagement envers la ville de Schaerbeek et de le concrétiser en contresignant l'accord de jumelage ci-annexé ;

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 opposition
DECIDE

D'approuver l'accord de jumelage entre la Commune de Schaerbeek et la Commune de Houffalize, tel qu'annexé à la présente délibération.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Accord de jumelage

**9.**
**Modification du règlement général de police**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres Décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif et son entrée en vigueur en date du 10/08/2023 suite à sa publication au Moniteur belge en date du 31/07/2023 ;

Considérant que ce Décret du 8 mars 2023 abroge et remplace le Décret déchets du 27 juin 1996 ;

Considérant qu'il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Marche-en-Famenne, le greffe du Tribunal de police de Marche-en-Famenne, M. le Juge de Paix du canton de Bastogne, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ; En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention,

Décide de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du Décret du 8 mars 2023 comme suit :

> **« Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.
>
> Ce comportement, visé à l'article D 197 du Décret environnement du 6 mai 2019 et du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

**Article 123** - Il est interdit, en vertu de la législation en matière de déchets, d'abandonner des déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau. Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 1 même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du Décret environnement du 6 mai 2019 et par le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

**10.**
**Règlement complémentaire de circulation routière**
**Houffalize - Route de la Région wallonne n°868**
**Ecole communale de Tavigny – Création d'une bande de stationnement**
**Projet d'Arrêté ministériel**
**Examen et avis**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, transmis le 1er/09/2023 par le SPW, Mobilité infrastructures, prévoyant une bande de stationnement délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur la N868 entre les PK 3.860 et 3.880 (sens positif), à la hauteur de l'école communale de Tavigny ;

Considérant que ce projet d'Arrêté ministériel répond favorablement à la requête émise par le Collège communal en séance le 27/03/2023, à savoir la création de places de parking aux abords de l'école de Tavigny sur la N868;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, transmis le 1er/09/2023 par le SPW, Mobilité infrastructures, prévoyant une bande de stationnement délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur la N868 entre les PK 3.860 et 3.880 (sens positif), à la hauteur de l'école communale de Tavigny.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

**11.**
**Règlement complémentaire de circulation routière**
**Réservation de 2 emplacements de parking aux véhicules des services de Police à Houffalize, Place Roi Albert**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le déménagement récent des services de Police de la rue de la Caserne à la Place Roi Albert à Houffalize ;

Considérant l'importance que ces services disposent de 2 emplacements de parking à proximité de leurs bureaux sis Place Roi Albert n°16 à 6660 Houffalize ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu le courrier daté du 31/08/2023 du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet de règlement leur soumis ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Le placement de 2 panneaux de signalisation « arrêt et stationnement » - Véhicules de Police - à Houffalize, Place Roi Albert – RN 30 aux endroits suivants :

- 1 panneau le long de l'immeuble sis Place Roi Albert n°16.
- 1 panneau sur le parking situé à proximité du « Char » Place Roi Albert :
  1er emplacement à droite en entrant, le long des immeubles n°11 et n°9 ; parking existant à son carrefour avec la rue de Libramont RN 826.

RN 30, le long de l'immeuble sis Place Roi Albert n°16

1er emplacement à droite en entrant, le long des l'immeubles n°11 et n°9 ; parking existant à son carrefour avec la rue de Libramont RN 826

Article 2 : Sur chaque emplacement, la mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal d'arrêt et de stationnement E9a

Complété par un panneau additionnel de type IV, e, reprenant la catégorie suivante :
« Véhicules de Police »

Article 3 : Sur l'emplacement le long de l'immeuble sis Place Roi Albert n°16, le panneau additionnel de type GX flèche, c, sera ajouté : une flèche montante avec la mention « 6M »

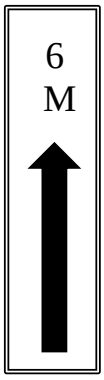

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**12.**
**Placement d'un abribus pour voyageurs à Sommerain, N827**
**Convention avec le SPW pour l'occupation du domaine public régional**
**Examen et approbation**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2023 décidant d'approuver la convention OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) pour le placement d'un abribus à Sommerain, Route de Gouvy (N827) ainsi que l'intervention financière communale d'un montant de 1.494,35 € tvac, représentant 20% de l'investissement ;

Vu le projet de convention pour l'occupation du domaine public régional nous transmis par le SPW, Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
APPROUVE

Article 1 : La convention, ci-annéxée, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Convention

**13.**
**Coupure de l'éclairage public en période de crise énergétique**
**Modification des horaires d'allumage à partir du 01/01/2024**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville du 03/09/2022 invitant les pouvoirs locaux à prendre toutes mesures utiles visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et à tendre vers une consommation responsable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/10/2022 relative à la coupure de l'éclairage public en période de crise ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/04/2023 décidant de maintenir la coupure de l'éclairage public en période de crise ;

Vu la crise énergétique actuelle ;

Considérant que cette dernière nécessite une vigilance accrue quant à la consommation d'énergie ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les défis énergétiques auxquels devront faire face tant les particuliers que les entreprises et les services publics ;

Considérant que l'éclairage public vise surtout la sécurité des piétons ; Que l'extinction partielle, de minuit à 5H00 du matin, ne devrait de ce fait pas augmenter de manière importante l'insécurité publique ;

Considérant néanmoins que les manifestations organisées sur le territoire communal ont principalement lieu les week-ends et jours fériés, qu'il est important d'assurer la sécurité des participants, que l'éclairage public y contribue ;

Considérant l'offre de prix d'ORES du 21/08/2023 d'un montant de 11.875,00 € HTVA, soit 14.368,75 € TVAC (opération one-shot) permettant de réallumer l'éclairage public les nuits de week-ends (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre) ;

Considérant que le coût de la consommation estimé en avril dernier par ORES est de +- 111.000 € au total à payer sur l'année, soit +- 23% d'économies par an ;

Considérant l'article budgétaire 426/140-02 relatif à la fourniture et l'entretien de l'éclairage public dont les crédits nécessaires seront inscrits au BI 2024 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD **;**

Sur proposition du Collège Communal,
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

De réallumer l'éclairage public les nuits de week-ends (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés, à partir du 01/01/2024.

D'approuver l'offre de prix d'ORES du 21/08/2023 d'un montant de 11.875,00 € HTVA, soit 14.368,75 € TVAC (opération one-shot).

L'extinction de l'éclairage public sera donc limitée de 00H00 à 05H00 du lundi au vendredi.

**14.**
**Régime de soutien à la « forêt résiliente 2023 »**
**Projets de régénération - Cantonnement de Vielsalm**
**Délibération du Collège communal du 04/09/2023**
**Examen et ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu l'e-mail du 10/08/2023 du Service public de Wallonie – départements de la Nature et des Forêts, Cantonnement de La Roche/Vielsalm – relatif au nouvel appel à projets de forêts résilientes pour les propriétaires communaux via un droit de tirage ;

Considérant que l'objectif de la mesure est d'aider les communes à mettre en place des forêts plus résillientes, à savoir des forêts diversifiéées en espèces, plus irrégulièrees dans leur structure, qui présentent de plus grandes chances de résister aux changements climatiques, et améliorent la biodiversité ;

Vu le dossier de régénération 2023 élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Vielsalm :
- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : FAYS WARIVENNE, compartiment 124
dossier tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le DNF devait disposer du dossier validé et dûment signé par l'Autorité communale avant le 25/09/2023;

Vu la délibération du Collège communal du 04/09/2023 décidant :
Article 1er : D'approuver le projet de régénération élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de La Roche, comme suit :
- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : FAYS WARIVENNE, compartiment 124
dossier tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : De restituer le dossier au Service public de Wallonie – département de la Nature et des Forêts, Monsieur Jean-Claude ADAM, Ingénieur – Chef du Cantonnement de Vielsalm.
Article 3 : De soumettre la présente décision pour ratification au Conseil communal du 26/09/2023.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal du 04/09/2023 approuvant le projet de régénération élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de Vielsalm, comme suit :

- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : FAYS WARIVENNE, compartiment 124
dossier tel qu'annexé à la présente délibération.

**15.**
**Régime de soutien à la « forêt résiliente 2023 »**
**Projets de régénération - Cantonnement de La Roche**
**Délibération du Collège communal du 04/09/2023**
**Examen et ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu l'e-mail du 10/08/2023 du Service public de Wallonie – département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de La Roche – relatif au nouvel appel à projets de forêts résilientes pour les propriétaires communaux via un droit de tirage ;
Considérant que l'objectif de la mesure est d'aider les communes à mettre en place des forêts plus résillientes, à savoir des forêts diversifiéées en espèces, plus irrégulièrees dans leur structure, qui présentent de plus grandes chances de résister aux changements climatiques, et améliorent la biodiversité ;

Vu le dossier de régénération 2023 élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de La Roche :

- Prime 4 – Forfait biodiversité – Régénération

Lieu-dit : EZE PASAY – SASEWE, compartiments 410 et 412

- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : LAUNEUX, compartiment 460

- Prime 3 - Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : RONDE FANGE, compartiment 470

- Primet 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : NABISELLE, compartiment 512

- Prime 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : SOL HALNY, compartiment 513

dossier tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le DNF devait disposer du dossier validé et dûment signé par l'Autorité communale avant le 25/09/2023;
Vu la délibération du Collège communal du 04/09/2023 décidant :
Article 1er : D'approuver le projet de régénération élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de La Roche, comme suit :

- Prime 4 – Forfait biodiversité – Régénération

Lieu-dit : EZE PASAY – SASEWE, compartiments 410 et 412

- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : LAUNEUX, compartiment 460

- Prime 3 - Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : RONDE FANGE, compartiment 470

- Primet 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : NABISELLE, compartiment 512

- Prime 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : SOL HALNY, compartiment 513
Dossier tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : De restituer le dossier au Service public de Wallonie – département de la Nature et des Forêts, Madame Sandrine LAMOTTE, Ingénieur – Chef du Cantonnement de La Roche.
Article 3 : De soumettre la présente décision pour ratification au Conseil communal du 26/09/2023.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

De ratifier la décision du Collège communal du 04/09/2023 approuvant le projet de régénération élaboré par le Département de la Nature et des Forêts, cantonnement de La Roche, comme suit :

- Prime 4 – Forfait biodiversité – Régénération

Lieu-dit : EZE PASAY – SASEWE, compartiments 410 et 412

- Prime 3 – Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : LAUNEUX, compartiment 460

- Prime 3 - Forfait ess biogènes – Régénération

Lieu-dit : RONDE FANGE, compartiment 470

- Primet 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : NABISELLE, compartiment 512

- Prime 2 – Forfait de base amél – Régénération

Lieu-dit : SOL HALNY, compartiment 513
Dossier tel qu'annexé à la présente délibération.

**16.**
**Stratégie immobilière communale**
**Recours aux services immobiliers de l'intercommunale ECETIA**
**Marché public via la règle du « In House »**
**Examen et approbation**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et svts et L1523-1 ;

Vu la circulaire datée du 09/05/2019 du Ministre des pouvoirs locaux et relative à la passation des marchés publics via la règle du ''In House'' ;

Vu le Plan d'Actions Energie Climat 2020-2030 (PAEDC) ;

Considérant la volonté de notre Commune de disposer d'un patrimoine de qualité ;

Considérant que des études préalables sont nécessaires afin de définir précisement nos besoins et de calibrer les projets ;

Considérant que de la société coopérative ECETIA intercommunale a obtenu un subside d'un million d'euros de la Région wallone pour accompagner les Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier ;

Considérant que, sur base de ces éléments, notre Commune souhaite l'accompagnement des services de la société coopérative ECETIA intercommunale afin de définir une stratégie immobilière par les actions suivantes :

- Réalisation d'un cadastre immobilier
- Etudes spécifiques : quickscan / audit énergétqiue / étude d'opportunité
- Définition d'une stratégie d'optimisation immobilière globale à long terme
- Etude de faisabilité d'une comptabilité énergétique et monitoring

Considérant que, sur base des offres de services datées du 17/08/2023 et du 24/08/2023 de la société coopérative ECETIA intercommunale, l'estimation du coût de ces actions peut se décliner comme suit :

1/ Devis du 17/08/2023, numéro 14/2023/30

*Subsidié à 100 % par la Région wallonne et pris en charge directement par l'intercommunale ECETIA :*

Cadastre et plan d'actions : 6.930,00 € HTVA

2/ Devis du 24/08/2023, numéro 14/2023/49

- *Sur fonds propres :*

. Quickscan énérgétique par bâtiment : 1.350,00 € H TVA (+ juriste : 460,00 € HTVA pour 4 heures)
. Audit énergétique par bâtiment : 3.850,00 € HTVA (+ juriste : 1.380,00 € HTVA pour 12 heures)
. Tarif en régie (demandes supplémentaires) : expert à 75,00 € HTVA / heure et juriste à 115,00 € HTVA / heure

- *Subsidiés à 100 % par la Région wallonne et pris en charge directement par l'intercommunale ECETIA :*

. Etude d'opportunité : 1.360,00 € HTVA (+ juriste : 460,00 € HTVA pour 4 heures)
. Définition et présentation de la stratégie : 2.185,00 € HTVA (+ juriste : 690,00 € HTVA pour 6 heures)
. Etude de faisabilté et monitoring : → 22.500,00 € HTVA (+ juriste : 6.900,00 € HTVA pour 60 heures)

Considérant que les missions précitées, pour pouvoir bénéficier du subside régional, ne peuvent s'inscrire qu'exclusivement dans le cadre d'une stratégie globale de rénovation à long terme des bâtiments communaux ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses sur fonds propres sont inscrits aux articles 124/733-60 et 722/733-60 (projets respectivement 20230015 et 20230068) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/04/2022 décidant d'adhérer aux secteurs ''immobilier'', ''management opérationnel et conseil externe'' et ''promotion immobilière publique'' de la société coopérative ECETIA intercommunale et de souscrire au capital pour un montant total de 75 € (part ''I1'', ''M'' et ''P'' de 25 € chacune) ;

Considérant que notre Commune est associée à la société coopérative ECETIA intercommunale et qu'en tant que coopérateur, elle peut bénéficier de tous ses servives ;

Considérant que ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini au sein de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités d el'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 € a été tenu à la disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'articlee L1124-40, §1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstentions,
DECIDE

Article 1 : de recourir à la procédure « in house » prévue à l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en sollicitant de la société coopérative ECETIA intercommunale un accompagnement afin de définir une stratégie immobilière par les actions suivantes :

- Réalisation d'un cadastre immobilier
- Etudes spécifiques : quickscan / audit énergétqiue / étude d'opportunité
- Définition d'une stratégie d'optimisation immobilière globale à long terme
- Etuide de faisabilité d'une comptabilité énergétique et monitoring

Article 2 : de consulter à cette fin de la société coopérative ECETIA intercommunale en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon les offres de services reçues.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**17.**
**Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024**
**Modification**
**Examen et approbation**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 31/01/2022 du Gouvernement wallon, Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville, annonçant la circulaire relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2022-2024 et annonçant le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre de notre PIC, à savoir 792.902,46 € ;

Vu le courrier du 20/02/2023 de la Direction des espaces publics subsidiés, nous annonçant un montant supplémentaire de 39.318,13 € suite à la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021, portant ainsi notre enveloppe PIC 2022-2024 à 832.220,59 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 décidant :

Article 1 : De proposer le PIC 2022-2024 et le PIMACI, comme suit :

| N° de l'Investissement | Intitulé de l'investissement | Estimation des travaux tvac |
|---|---|---|
| 1 | Création d'une passerelle sur l'Ourthe | 798.922,16 € |
| 2 | Création d'un trottoir du centre de Achouffe vers le centre de vacances des Aunais | 231.040,43 € |
| 3 | Réfection de la Rue Bois des Moines et ses trottoirs (remplacement de l'égouttage inclus), rue du Panorama, rue de Taverneux et Cour de l'Abbaye | 1.584.052,03€ |
| | TOTAL | 2.614.014,62 € |

Article 2 : D'approuver les fiches projets et les annexes y relatives.

Article 3 : De transmettre au Service Public de Wallonie les fiches projets et les annexes, via le guichet des Pouvoirs locaux pour le 31/07/22 au plus tard.

Vu la volonté du Collège communal de rénover et d'agrandir prioritairement la maison communale de Houffalize en bénéficiant d'un maximum de subside pour ce faire ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de revoir les investissements décidés par le Conseil communal du 28/06/2022 par la suppression de la « création d'un trottoir du centre de Achouffe vers le centre de vacances des Aunais » et de la « réfection de la Rue Bois des Moines et ses trottoirs (remplacement de l'égouttage inclus), rue du Panorama, rue de Taverneux et Cour de l'Abbaye » ;

Considérant que nous bénéficions déjà pour le projet de rénovation et d'extension de la maison communale d'un subside d'un montant de 578.100,00 € dans le cadre de l'appel à projet 2022 relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant aux pouvoirs locaux (SPW MI Direction des Bâtiments) ;

Considérant que la modification du PIC 2022-2024 doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/09/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/09/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
Décide :

Article 1 : De proposer la modification du PIC 2022-2024, comme suit :

| N° de l'Investissement | Intitulé de l'investissement | Estimation des travaux tvac (en ce compris les frais d'études max 5%) |
|---|---|---|
| 1 | Rénovation et extension de la maison communale | 2.474.967,033 € |
| Conseil communal du 28/06/2022 | Création d'une passerelle sur l'Ourthe (dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI)) | 798.922,16 € |

Article 2 : D'approuver la nouvelle fiche projet « Rénovation et extension de la maison communale » et les annexes y relatives.

Article 3 : De transmettre au Service Public de Wallonie la fiche projet et les annexes, via le guichet des Pouvoirs locaux.

**18.**
**PCDR Rénovation de la maison de village de Sommerain**
**Lot 2 - Aménagement des abords**
**Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable**
**Cahier spécial des charges, plans, plan général de sécurité et santé**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 décidant :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PCDR Rénovation de la maison de village de Sommerain", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 878.614,41 € hors TVA ou 1.063.123,44 €, 21% TVA comprise, options, variantes et options complémentaires comprises, hors travaux pris en charge par la commune et par le comité de la maison de village.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes.
Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 93005/732-60 (n° de projet 20190120).

Vu l'avis de marché 2023-512794 paru le 30 mars 2023 au niveau national ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/09/2023 décidant :
Article 1er : De sélectionner les soumissionnaires Benoît JONKEAU SA, BGA Construction SPRL, Deumer S.A., DI MATTEO & FILS SPRL, GILLES Frères Electricité, IRENO-ZUNE, LAMELEC s.a., Legros Démolition, LES COMPAGNONS CHAUFFAGISTES, Picard Construct, RECO+ et ROBERTY S.A. qui répondent aux critères de sélection qualitative.
Article 2 : De considérer les offres suivantes comme nulles :
* Lot 2 (Abords): Deumer S.A. et ROBERTY S.A. ;

Article 3 : De considérer les offres suivantes comme complètes et régulières :
* Lot 1 (Démolition et désamiantage): DI MATTEO & FILS SPRL et Legros Démolition ;
* Lot 3 (Gros oeuvre / Finitions): RECO+, Benoît JONKEAU SA, Picard Construct, BGA Construction SPRL et IRENO-ZUNE ;
* Lot 4 (Electricité): LAMELEC s.a. et GILLES Frères Electricité ;
* Lot 5 (HVAC): LES COMPAGNONS CHAUFFAGISTES.
Article 4 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux.
Article 5 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
Article 6 : D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
* Lot 1 (Démolition et désamiantage): Legros Démolition, Avenue Greiner 0 à 4100 Seraing pour le montant d'offre contrôlé de 21.964,00 € hors TVA ou 26.576,44 €, 21% TVA comprise;
* Lot 3 (Gros oeuvre / Finitions): Benoît JONKEAU SA, Taverneux, 48 à 6661 Houffalize pour le montant d'offre contrôlé de 634.180,65 € hors TVA ou 767.358,59 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Electricité): GILLES Frères Electricité, Mageret 287 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 84.976,57 € hors TVA ou 102.821,65 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (HVAC): LES COMPAGNONS CHAUFFAGISTES, Rue du Fortin 31 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 149.002,89 € hors TVA ou 180.293,50 €, 21% TVA comprise.
Article 7 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges rédigé par l'auteur de projet.
Article 8 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
Article 9 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93005/732-60 (n° de projet 20190120).

Considérant qu'il est nécessaire de relancer la procédure pour le lot 02 (Aménagement des abords) en procédure négociée tel que prévu à l'article 42, 1° paragraphe c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux publics, étant donné que seules des offres irrégulières ont été déposées dans le cadre de la précédente procédure ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation de la maison de village de Sommerain : Aménagement des abords" établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.645,02 € hors TVA ou 100.000,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93005/732-60 (n° de projet 20190120) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison de village de Sommerain : Aménagement des abords", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.645,02 € hors TVA ou 100.000,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 Jmabes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93005/732-60 (n° de projet 20190120).

**19.**
**Aménagement de la maison du Parc Naturel des Deux Ourthes et ses abords**
**Mission d'auteur de projet, surveillance comprise, coordinateur sécurité santé : projet et chantier**
**Marché de services par procédure négociée sans publication préalable**
**Adaptation du cahier spécial des charges**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté du Parc Naturel des Deux Ourthes de définir un nouveau projet de rénovation impliquant la désignation d'un nouvel auteur de projet étant donné que le Collège communal, réuni en séance du 20 février 2023, a mis fin à la mission d'auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement de la maison du PNDO et ses abords ; Mission d'AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANCE COMPRISE, COORDINATEUR SÉCURITÉ SANTÉ : PROJET ET CHANTIER" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24/08/23 décidant :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison du PNDO et ses abords ; Mission d'AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANCE COMPRISE, COORDINATEUR SÉCURITÉ SANTÉ : PROJET ET CHANTIER", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/733-60 (projet 20230134).

Considérant la loi du 08/02/23 entrée en vigueur au 01/09/23 modifiant la loi du 17/06/16 relative aux marchés publics ;

Considérant que cette nouvelle loi modifie les modalités de publication (généralisation de l'utilisation de la plateforme électronique e-Procurement pour l'introduction des offres) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apater le cahier spécial des charges en conséquence et plus particulièrement le point I.7 relatif au dépôt des offres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/733-60 (projet 20230134) ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver l'adaptation du cahier des charges "Aménagement de la maison du PNDO et ses abords ; Mission d'AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANCE COMPRISE, COORDINATEUR SÉCURITÉ SANTÉ : PROJET ET CHANTIER", établi par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 879/733-60 (projet 20230134).

**20.**
**Fabrique d'église de BOEUR**
**Compte 2022**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 août 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 26/09/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Boeur au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 11.308,58 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 7.062,76 € |
| Recettes extraordinaires totales | 11.257,14 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 11.257,14 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.872,65 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.270,30 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 22.565,72 € |
| Dépenses totales | 13.142,95 € |
| Résultat comptable | 9.422,77 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**21.**
**Fabrique d'église de BONNERUE**
**Budget 2024**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 août 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.596,13 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 3.501,13 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 1.977,87 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de : | 1.977,87 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.120,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.454,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 5.574,00 (€) |
| Dépenses totales | 5.574,00 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**22.**
**Fabrique d'église de VELLEREUX**
**Budget 2024**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 août 2023;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 4.602,12 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 4.449,17 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.309,88 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de : | 2.059,88 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.515,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 2.147,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 250,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 6.912,00 (€) |
| Dépenses totales | 6.912,00 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**23.**
**Fabrique d'église de DINEZ**
**Budget 2024**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 21 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 août 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2023, est approuvé comme suit :

Le budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 5.855,48 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 4.783,48 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 10.626,52 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de : | 10.626,52 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.130,00 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.352,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 16.482,00 (€) |
| Dépenses totales | 16.482,00 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Dinez*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2024

| Article budget | Nouveau montant | Observations |
|---|---|---|
| Total recettes ordinaires | 5.822,48 € | |
| R17 | 4.783,48 € | Erreur dans le calcul du boni présumé 2023 (R20) |
| Total recettes extraordinaires | 10.626,52 € | |
| R20 | 10.626,52 € | Erreur dans le calcul du boni présumé 2023 |

**24.**
**Fabrique d'église de ENGREUX**
**Budget 2024**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 5.424,22 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 4.883,42 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 1.369,66 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de : | 1.369,66 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.099,50 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.694,38 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable présumé de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 6.793,88 (€) |
| Dépenses totales | 6.793,88 (€) |
| Résultat comptable | 0,00 (€) |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**25.**
**Ordonnances de police**
**Communication et/ou ratification**

Ratifiées par 16 oui

**26.**
**Décisions de l'autorité de Tutelle**
**Communication**

**27.**
**Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 14/08/2023**
**Communication**

**28.**
**Adoption du procès-verbal de la séance du 24/08/2023**

Adopté par 16 oui

**DIVERS**

Néant

**HUIS CLOS**

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

CC 26/09/2023
Annexe 1. Point n° 8

Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

SCHAERBEEK 1030 SCHAARBEEK

**ACCORD DE JUMELAGE**
**ENTRE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK ET LA COMMUNE DE HOUFFALIZE**

Considérant que la Commune de **SCHAERBEEK** et la commune de **HOUFFALIZE** ont depuis la seconde guerre mondiale des liens étroits,

Considérant qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale la commune de Schaerbeek est survenu aux besoins de la commune de Houffalize pour reconstruire la ville démolie,

Considérant qu'il y a eu le 17 août 1952 une inauguration de la réplique de *Pogge*, personnage légendaire et folklorique **SCHAERBEEKOIS** à **HOUFFALIZE**,

Considérant les nombreux échanges annuels entre les deux communes, ainsi que la décoration de **SCHAERBEEK** pendant les fêtes de fin d'année avec un sapin offert par la commune de **HOUFFALIZE**,

Considérant que ce jumelage *de fait* n'avait jamais été officialisé depuis,

Considérant que les deux communes veulent s'engager à influencer les idéaux de paix, de respect mutuel, avec la compréhension de la solidarité,

Considérant que les deux Communes sont convaincues que le projet de jumelage constitue une base solide de confiance pour renforcer l'amitié et la coopération entre les deux communes et un encouragement pour les citoyens, les écoles, les associations et les organisations à prendre des initiatives pour promouvoir les idéaux qui aident à relier les gens,

Considérant les points communs et les liens d'amitié historiques entre la commune de **SCHAERBEEK** et la commune de **HOUFFALIZE**,

Considérant que ces relations ne peuvent être renforcées durablement que par un partenariat responsable entre les deux Communes,

***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :***

***ENTRE***

La Commune de **SCHAERBEEK**, ici représentée pour le Collège des Bourgmestre et échevins par **Monsieur Quentin van den Hove, échevin des relations internationales,**

***ET***

La Commune de **HOUFFALIZE**, ici représentée par **Monsieur Marc Caprasse, Bourgmestre.**

***Article 1 – Objectifs***

En concluant cet accord de jumelage, les partenaires déclarent leur volonté de maintenir les relations entre les deux Communes, d'encourager les échanges entre nos citoyens dans tous les domaines, de développer une meilleure compréhension mutuelle entre nos communautés et d'unir leurs forces pour la réussite de ce projet dans un esprit d'égalité et de réciprocité.

**Pour la Commune de SCHAERBEEK**

**Monsieur Quentin van den Hove,**
**Echevin des relations internationales**

**Pour la Commune de HOUFFALIZE**

**Monsieur Marc Caprasse,**
**Bourgmestre**

**Fait à Houffalize, le 2 octobre 2023**

CC 26/09/2023
Annexe 2 - Point n° 12

665

# CONVENTION

**D132/23/D18/AU-ODP/N827/HOUFFALIZE/5266**

**ENTRE D'UNE PART**

La **Région wallonne**, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments, représentée par Monsieur ir Pierre-Yves TRILLET, Directeur, en charge de la Direction des Routes du Luxembourg, sise Place Didier, 45 à 6700 ARLON.

Ci-après dénommée « la Région ».

**ET D'AUTRE PART**

La **Ville d'Houffalize**, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, et Monsieur BROUET Jean-Yves, Directeur général, agissant au nom et pour le compte du Collège communal, sise Rue de Schaerbeek, 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Ci-après dénommée « la Ville ».

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 11° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. Objet de la convention.**

Dans le cadre de l'occupation du domaine public régional, la Ville sollicite la mise à disposition, à titre précaire, d'un emplacement du domaine public régional routier pour ériger un abri pour voyageurs

La Région autorise l'installation d'un abri aux endroits suivants :

N827 - KM 3.280 - n° 55D Sommerain

La présente convention a pour objectif de fixer les règles quant à la gestion de ces dispositifs et les conditions d'occupation du domaine public.

**Article 2. Champ d'application et conditions générales.**

a) La Ville est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence de ces dispositifs. Elle est censée avoir couvert les risques précités par une police d'assurance. Les dispositifs doivent mentionner les nom et adresse du responsable de l'affichage.
La Ville est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la présente convention.
La Ville signale au plus tôt à la Région tout dommage causé au domaine.

666

Dans le cadre de cette utilisation du domaine public, la Ville prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas elle n'entrave la circulation autorisée ainsi que l'évacuation des eaux.
Lorsque suite à des mesures d'office, la Région est elle-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait aux frais et aux risques de la Ville.

b) La Ville ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de l'occupation du domaine totalement ou partiellement en raison :
1° de cas de force majeure ;
2° de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine.

c) La Ville collabore avec la Région en vue de permettre le contrôle de l'occupation visée dans la présente convention. La Région supervise l'exécution de la convention. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que la Région n'en assume la responsabilité.
La collaboration avec la Région peut impliquer l'accès aux installations. L'accès est accordé à tout moment à la Région et le cas échéant, à d'autres impétrants.

d) La Ville ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans la convention.

e) La pose sera exécutée dans les règles de l'art et de sécurité ainsi que dans le respect des conditions émises par la Région. Il sera notamment tenu compte des impositions suivantes :

- Le bord du dispositif le plus rapproché de la chaussée ne peut se trouver à moins de 1,50 m du bord de la route. Un passage libre doit être assuré pour les piétons.
- Le dispositif doit être ancré solidement pour faire face à des vents violents. Il ne peut gêner en aucune manière la visibilité de la signalisation routière.
- Le dispositif ne peut pas constituer une entrave à la sécurité et à la visibilité des usagers.
- L'article 80.2 du Code de la route précise: « qu'il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou limitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol ».

f) Les dispositifs seront placés suivant les instructions de Monsieur Prosper VINCENT, Chef de district de Vielsalm, rue Route de Cierreux, 9 tél. 080/28 13 40, fax : 080/28 13 59, avec qui il y a lieu de prendre contact avant le placement des dispositifs.

g) L'accord de la Région doit être obtenu sur les modalités d'installation d'un abribus (début des travaux, lieu d'implantation, superficie, raccordement électrique ...).

h) L'entretien ordinaire et extraordinaire (déchet, réparation ...) de l'abribus incombe à la Ville qui peut confier cette mission à autrui.

**Article 3. Redevances.**

Les montants mentionnés ci-dessous sont liés à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation s'effectue selon la formule suivante :

Montant de la redevance x nouvel indice / indice de base

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte la redevance.
L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2012 (base 2004). Il s'agit d'une donnée invariable, à savoir 121,65.

Une redevance annuelle de 650 euros par abribus publicitaire est due à la Région. Les sociétés de publicité sont redevables de ce montant. La Ville s'engage à communiquer l'identité des redevables dans les plus brefs délais et le nombre d'abribus concernés.

Les sommes dues doivent être payées dans les trente jours suivant la date figurant à l'invitation de paiement.

En cas de retard de paiement, les intérêts légaux sur le montant de la redevance sont dus par mois entier, tout mois entamé étant considéré comme entier.

A défaut de paiement de la redevance dans les trente jours suivant la date reprise à l'invitation de paiement, les sommes dues sont recouvrées par voie de contrainte sans préjudice du droit pour la Région wallonne de mettre fin à la convention.

**Article 4. Suspension ou résiliation de la convention.**

Si la Région constate le non-respect des conditions prévues dans la convention, elle peut mettre fin à celle-ci unilatéralement moyennant envoi à la Ville d'une lettre recommandée et en respectant un préavis de trente jours de calendrier commençant le jour de l'envoi de ladite lettre. Aucun dédommagement ni réduction de redevance n'est dû par la Région.

La Ville peut mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi à la Région d'une lettre recommandée et en respectant un préavis de trente jours de calendrier commençant le jour de l'envoi de ladite lettre. Aucun dédommagement n'est dû à la Région, mais la redevance annuelle reste due entièrement pour l'année entamée.

A tout moment, la Région peut, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou mettre fin à la convention, moyennant préavis de 30 jours, sauf en cas d'urgence imprévue ne permettant pas de respecter ce délai. Aucun dédommagement n'est dû à la Ville.

Lorsque la convention prend fin, la Région peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'elle détermine. A défaut d'exécution, elle est habilitée à remettre en état le domaine aux frais, de la Ville, celle-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit de la Région.

**Article 5. Election de for.**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de la province du Luxembourg.

668

**Article 6. Entrée en vigueur.**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

**Fait à Arlon, le 18/08/2023**

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Région wallonne,**

**Le Directeur des Ponts et Chaussées,**

**ir. P.Y. TRILLET**

**Pour la Ville,**

Conseil Communal
du 26/09/23

Le Directeur Général
Y. Braut

Le Bourgmestre,
M. Lafrasse

Expédition de la présente convention sera notifiée aux parties ainsi que pour information à Monsieur le Chef de District.